



Congés spéciaux

Entente locale 2026-2028

Tous les enseignant.e.s qui travaillent à temps plein ont droit à un maximum de HUIT congés spéciaux par année scolaire. Si vous travaillez à temps partiel, le nombre de journées indiqué ci-dessous est calculé au prorata du pourcentage de votre contrat. Par exemple, un contrat à 60 % donnerait droit à 4,8 congés spéciaux.

Aux fins de cet article, les termes « enfant » et « enfants » comprennent « beau-fils, belle-fille » et « beaux-fils, belles-filles ».

Événement	Jour(s) de congé	Conditions clés et définitions
Décès dans la famille immédiate	Jusqu'à 7 jours consécutifs, jours ouvrables ou non	<ul style="list-style-type: none">• Parents, beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint, conjointe, grands-parents, petits-enfants et toute personne qui réside au domicile de l'enseignant.e au moment du décès.• Le congé peut commencer à la date du décès ou être reporté de manière à inclure le service commémoratif, à la discrétion de l'enseignant.e.• Si la journée de travail de l'enseignant.e est déjà terminée au moment du décès, le congé commence la journée suivante.• Si le congé commence à la date du décès, une journée peut être conservée pour assister au service commémoratif à une date ultérieure.• Si le congé commence à une date ultérieure et exclut la date du décès, aucune journée ne peut être reportée ou conservée.• Un ou une enseignant.e qui ne travaille pas activement durant la pause estivale n'est pas admissible à ce congé.• Si le décès survient dans les 7 jours précédant la date prévue de retour au travail en juillet ou en août, le congé pour décès est calculé au prorata.• Lorsqu'un membre de la famille immédiate bénéficie de soins de fin de vie et d'une aide médicale à mourir au sens de la législation du Québec, le congé peut commencer la journée précédant le décès. L'enseignant.e doit en aviser la commission scolaire par écrit dès que possible.• En cas de déplacement de plus de 240 km en lien avec le décès : 1 journée supplémentaire.• En cas de déplacement de plus de 480 km en lien avec le décès : 2 journées supplémentaires.• Des pièces justificatives doivent être soumises.

Décès dans la famille élargie	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> · Famille élargie : tante, oncle, nièce ou neveu.
Baptême ou cérémonie de circoncision	Le jour de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique à l'enfant ou au petit-enfant de l'enseignant.e.
Mariage ou union civile d'un membre de la famille	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique au père, à la mère, au frère, à la sœur, à l'enfant ou au petit-enfant de l'enseignant.e.
Remise du diplôme universitaire	Le jour de l'événement; maximum d'une journée par an	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique à la remise du diplôme universitaire de l'enseignant.e, de son ou sa conjoint.e ou de ses enfants.
Mariage ou union civile de l'enseignante	Jusqu'à 7 jours consécutifs, ouvrables ou non	<ul style="list-style-type: none"> · La période doit inclure le jour du mariage ou de l'union civile. · L'absence ne doit pas précéder immédiatement ou prolonger la période des vacances d'été.
Circonstance inévitable	Jusqu'à 2 jours ouvrables par année	<ul style="list-style-type: none"> · Couvre les événements tels qu'un désastre, un incendie, une inondation ou une tempête de neige, qui oblige l'enseignant.e à s'absenter du travail. · Un formulaire de validation sera fourni.
Cérémonie de vocation religieuse	Le jour de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique à la prise d'habit, à l'ordination ou aux vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la sœur de l'enseignant.e.
Changement de résidence	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique à un déménagement.
Maladie grave	Jusqu'à 2 jours par année	<ul style="list-style-type: none"> · S'applique à la maladie grave du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, d'un parent ou d'une personne résidant au domicile de l'enseignant.e. · « Maladie grave » est définie comme une maladie chronique grave, une hospitalisation, ou un problème médical grave, soudain ou de courte durée. · La commission scolaire se réserve le droit de demander des documents justificatifs. · Un formulaire de validation sera fourni. · Les rendez-vous périodiques ou réguliers chez le dentiste ou l'orthodontiste, les examens réguliers ou périodiques de la vue, ou les examens médicaux périodiques ou réguliers ne sont habituellement pas inclus. · Les exceptions pourraient être évaluées à la discrétion de la commission scolaire.

Raisons personnelles (comprend les rendez-vous médicaux personnels et l'observance personnelle ou les obligations solennelles) <i>Note terminologique : Les expressions « observance personnelle » et « obligation solennelle » remplacent l'expression « fête religieuse ».</i>	Jusqu'à 4 jours par année, dont 1 sans frais pour la commission scolaire Par tranche d'une journée entière ou d'une demi-journée	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation préalable requise par la direction de l'école. La demande doit normalement être soumise au moins un jour ouvrable à l'avance. • Ces journées ne doivent normalement pas être prises de manière consécutive, sauf sur autorisation de la direction. • Ces jours de congé ne peuvent être pris le premier jour ouvrable prévu de l'année scolaire. • Aucune pièce justificative n'est requise. • Les congés pour observance personnelle ou obligations solennelles sont automatiquement approuvés si le solde de congés personnels est suffisant. • Aucune autorisation, ni appréciation, ni condition ne s'applique.
Circonstances exceptionnelles	Approbation des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Le Service des ressources humaines se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'approuver les demandes de congé pour circonstances exceptionnelles. Communiquez avec l'AEEM pour en savoir plus.

Autres types de congés spéciaux

Entente provinciale et Normes du travail – CNESST

Événement	Jour(s) de congé	Conditions clés et définitions
Passation d'examens officiels	Au besoin	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être dans une institution de formation reconnue par le Ministère
Juré.e ou témoin	Au besoin	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces justificatives requises.
Quarantaine (sur ordre du département de santé communautaire)	Au besoin	<ul style="list-style-type: none"> • S'applique si une maladie contagieuse affecte une personne habitant dans le même logement.
Examen médical à la demande de la commission scolaire	Au besoin	<ul style="list-style-type: none"> • La commission scolaire paie les frais d'examen.
Obligations familiales (santé ou éducation d'un enfant ou d'une personne à charge)	Jusqu'à 10 jours par année (peuvent être utilisés par tranche de demi-journée)	<ul style="list-style-type: none"> • Congé non payé. • Nécessite l'autorisation de l'employeur. • Pièce justificative requise. • Tous les congés de maladie doivent être utilisés en premier.
Visites médicales reliées à la grossesse	Jusqu'à 5 jours par grossesse (peuvent être utilisés par tranche de demi-journée)	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce justificative du médecin ou de la sage-femme requise. • Aucune perte de salaire.

Enseignant.e.s rémunérés à l'heure à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle

Normes du travail – CNESST

Ces congés sont calculés par année civile.

Événement	Jour(s) de congé	Conditions clés et définitions
Maladie (de l'employé.e)	2 jours, payés	<ul style="list-style-type: none">• Peuvent être utilisés pour les absences reliées aux responsabilités familiales.
Mariage ou union civile (de l'employé.e)	1 jour, payé	<ul style="list-style-type: none">• Le jour de l'événement
Mariage ou union civile d'un membre de la famille immédiate	1 jour, non payé	<ul style="list-style-type: none">• S'applique à un enfant, à un frère, à une sœur et à un parent.
Naissance ou adoption d'un enfant	5 jours (2 payés et 3 non payés)	<ul style="list-style-type: none">• Doivent être pris dans les 15 jours suivant l'événement, de manière consécutive ou non.
Obligations familiales (santé ou éducation d'un enfant ou d'une personne à charge)	Jusqu'à 10 jours par année (peuvent être utilisés par tranche de demi-journée)	<ul style="list-style-type: none">• Congé non payé.• Nécessite l'autorisation de l'employeur.• Pièce justificative requise.
Décès (famille immédiate)	5 jours (2 payés et 3 non payés)	<ul style="list-style-type: none">• S'applique au conjoint ou à la conjointe, aux enfants, aux parents, aux frères ou aux sœurs.
Décès (famille élargie)	1 jour, non payé	<ul style="list-style-type: none">• S'applique aux beaux-parents, aux petits-enfants ou aux grands-parents.